

PROCEDURE DE DEPOTS DES DEMANDES DE PROTECTION

I-Formalités de dépôt

I-1- Qui peut déposer :

Toute personne physique ou morale ayant le domicile ou le siège social au Maroc peut déposer une demande de protection. Les étrangers non résidents au Maroc doivent constituer un mandataire domicilié au Maroc.

I-2- Où et comment déposer :

Les demandes de protection sont déposées auprès de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (Division de Contrôle des Semences et Plants) sise à l'adresse suivante :

Division de Contrôle des Semences et Plants

Rue Sidi El Hafiane Cherkaoui

BP 1308 Rabat-Instituts

Guich - Rabat.

Tél : +212 5 37 77 10 85

Fax : +212 5 37 77 98 52

Les dépôts par correspondance ne sont pas acceptés.

Lors du dépôt, le déposant reçoit un exemplaire de la demande (formulaire A) revêtu d'un visa attestant le jour et l'heure du dépôt de la demande et comportant un numéro d'enregistrement. Ce numéro doit figurer sur toutes les notifications adressées au déposant jusqu'à la délivrance du Certificat d'obtention végétale.

I-3 – Pièces à fournir

La demande de certificat d'obtention végétale est établie sur le **Formulaire A**, fourni par la DCSP. Il comporte des renseignements sur le demandeur, l'obteneur et la variété. Ce formulaire comporte également une partie réservée à l'administration sur laquelle devra figurer le numéro d'enregistrement, la date et l'heure de dépôt.

La demande de certificat d'obtention végétale doit être accompagnée d'un dossier constitué des pièces suivantes:

- **Le formulaire B:** Ce formulaire, spécifique à chaque espèce, est fourni par la DCSP. Il est rempli par le demandeur et comporte une description de la variété selon les directives de l'UPOV;
- **Le formulaire C:** Ce formulaire, fourni par la DCSP, est rempli par l'obteneur et constitue une attestation du demandeur sur la nouveauté de la variété;
- Le pouvoir du mandataire au cas où le demandeur n'est pas domicilié au Maroc ;
- La justification du paiement des rémunérations exigibles au moment du dépôt de la demande;
- L'engagement de fournir à la DCSP dans les délais et quantités fixées conformément à l'arrêté du Ministre chargé de l'agriculture le matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété y compris, le cas échéant, les différents constituants nécessaires à la reproduction de la variété;
- L'autorisation écrite du ou des ayants droits d'une variété lorsque la production commerciale de la variété nécessite l'emploi répété de celle-ci;
- Le cas échéant, les résultats de l'examen de la variété, délivrés par un organisme officiel pour les variétés protégées ou créées à l'étranger;

- Le cas échéant, une revendication écrite de priorité attachée à un dépôt antérieur qui doit mentionner la date, les références du dépôt antérieur, la dénomination sous laquelle la variété a été enregistrée ou à défaut, la référence provisoire de l'obtenteur, le pays dans lequel a été fait le dépôt et le nom du titulaire du droit attaché au dépôt.

Peuvent, le cas échéant, être annexés à la demande des dessins ou photographies et tout renseignement susceptible d'éclairer l'administration et concernant notamment des examens en culture, officiels ou privés entrepris au Maroc ou à l'étranger.

I-4 – Rémunération

Le règlement des rémunérations pour services rendus par le Ministère chargé de l'agriculture au titre de la protection des obtentions végétales peut être effectué auprès du régisseur de l'ONSSA ou par versement au compte bancaire de l'ONSSA.

Les tarifs des rémunérations des services rendus par le Ministère chargé de l'agriculture sont fixés selon les espèces en trois groupes:

- Groupe A: céréales, légumineuses, cultures fourragères, cultures industrielles, espèces potagères, espèces florales et ornementales, pomme de terre et fraisier;
- Groupe B: espèces arboricoles et vigne;
- Groupe C: autres espèces de plantes végétales.

II– OPERATION POSTERIEURE AU DEPOT DE LA DEMANDE

II-1 – Publication de la demande

Les demandes sont publiées au Bulletin de la protection des obtentions végétal qui est édité deux fois par année (en avril et septembre). Cette publication a pour objet de porter la demande à la connaissance du public. Les personnes qui s'y intéressent peuvent prendre connaissance de la demande telle qu'elle a été enregistrée. Elles peuvent présenter des observations par écrit à l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (Division de Contrôle des Semences et Plants) dans un délai de trois mois à partir de la publication de la demande au Bulletin de la protection des obtentions végétales.

II-2 – Rectification des erreurs

Les erreurs matériels constatés par l'administration sont notifiées au déposant qui doit les régulariser dans les deux mois de la notification, faute de quoi la demande est rejetée et renvoyée au déposant.

Au cas où le déposant constate l'erreur matérielle relevée dans les pièces déposées, celui-ci peut demander sa rectification.

La demande de **rectification** présentée par écrit accompagnée du récépissé de paiement de la rémunération pour services rendus qui est de **200 Dh**. Cette demande sera inscrite au registre national des demandes de certificat d'obtention végétale.

II-3 – Dénomination

La variété déposée pour une éventuelle protection peut être désignée par une référence provisoire au moment du dépôt. Cependant, le déposant doit proposer une dénomination de la variété sous peine d'irrecevabilité de la demande dans les deux mois de la notification adressée par l'administration. Cette dénomination est publiée au bulletin de la protection des obtentions végétales.

II-4 – Contestations

L'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires envoie au déposant de la demande un rapport sommaire résumant les résultats de l'instruction lorsque les différentes mesures d'instruction ont été accomplies. Ce dernier peut présenter ses observations dans un délai de deux mois. Il peut, pendant ce délai, prendre connaissance de l'ensemble du dossier auprès de la Division de Contrôle des Semences et Plants.

Les contestations relatives au bien fondé du droit de l'obtenteur sur la variété pour laquelle un certificat d'obtention végétale est demandé sont portées directement devant les tribunaux compétents. Elles font l'objet d'une inscription au registre national des demandes de certificat d'obtention végétale.

II-5 – Délivrance du certificat d'obtention végétale

Le certificat d'obtention végétale est délivré par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture après avis du Comité consultatif de la protection d'obtention végétale. Le nom de l'obtenteur doit figurer sur le certificat.

Le certificat est inscrit au registre national des certificats d'obtention végétale, sa délivrance est publiée au Bulletin de la protection des obtentions végétales, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de délivrance faite au titulaire du certificat d'obtention végétale.